



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 17 décembre 2009

L'an deux mille neuf, le jeudi 17 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 11 décembre 2009.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. SEGALARD, M. MITTELETTE, M. LAUNAY, M. HEUDE, Mme DELALEU, M. DROUHIN, Mme QUINQUET, Mme COURTOIS, M. ROBERT, Mme PAIN, Mme AZOUG, Mme BANCE, M. COMBETTE, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : M. Philippe KALTENBACH à M. Jean-Luc PLUYAUD
Mme Monique PANNETIER à M. Alain PRAT
Melle Ludivine ROI à Mme Monette ROUSSEL
M. Bruno GALEAZZI à Mme Marie-Claire CHAMBARET

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2009 n'appelle pas d'observation particulière.

N° 2009 / X / 1 - Bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée du POS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 prescrivant la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols et décidant d'engager une concertation publique avec les habitants,

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées à la révision simplifiée du 8 octobre 2009,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-64 en date du 24 septembre 2009 prescrivant l'enquête publique du Plan d'Occupation des Sols en cours de révision simplifiée,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet de révision simplifiée tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

TIRE LE BILAN SUIVANT DE LA CONCERTATION PREALABLE :

- la commune a communiqué auprès de la population de manière variée (affichage sur panneaux officiels et sur panneaux d'informations (annonce de l'exposition) ; insertions dans les journaux de portée départementale, articles dans le journal municipal),
- les commentaires des particuliers n'engendrent pas la remise en cause du projet,
- le Commissaire enquêteur émet un avis favorable,
- la concertation préalable fait ressortir l'intérêt de ce projet pour la collectivité

DECIDE d'approuver le projet de révision simplifiée du POS tel qu'il est annexé à la présente,

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT QUE le POS approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,

DIT QUE la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité (Art R.123-25).

N° 2009 / X / 2 - Acquisition d'une parcelle cadastrée section AO n° 224, d'une contenance totale de 596 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée AO n° 224, Place de Selve,

Considérant la volonté de la municipalité d'acquérir ce bien afin de valoriser les abords de l'église,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n° 224 pour un montant de 1 490 euros.

DIT que l'ensemble des dépenses afférent à cette acquisition sera inscrit au budget primitif 2010,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2009 / X / 3 - Location des salles municipales : Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008 / VII / 3 du 20 novembre 2008 fixant les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de location des salles municipales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs de location des salles municipales tels qu'annexés à la délibération,

DECIDE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010,

PRECISE les points suivants :

- les locaux doivent être restitués en bon état de propreté, faute de quoi la pénalité « ménage » sera appliquée,
- les locaux doivent être occupés dans le respect de la tranquillité publique et libérés à deux heures du matin. A défaut, la pénalité « nuisances » sera appliquée,
- les clés prêtées à l'organisateur lors de l'état des lieux d'entrée doivent être restituées lors de l'état des lieux de sortie. Le défaut de restitution ou de retard dans la restitution engendrera l'application de la pénalité « clés »,
- chaque pénalité effectivement constatée fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de la personne ayant procédé à la réservation (l'organisateur),
- l'ensemble des pénalités s'applique à tout organisateur sans exception,
- toute dégradation effectivement constatée fera l'objet d'une facturation à hauteur du montant des réparations à effectuer,

AUTORISE la location des salles municipales à titre gratuit aux associations locales, au personnel communal et aux élus dans la limite d'une journée par an, le nettoyage des locaux restant à leur charge,

PRECISE que seuls les associations et particuliers cernois peuvent bénéficier de la location des salles municipales,

APPROUVE les termes de la convention d'utilisation jointe à la délibération,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget en cours,

AUTORISE Madame le maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2009 / X / 4 - Annonces publicitaires : Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008 / VII / 4 en date du 20 novembre 2008 fixant les tarifs des annonces publicitaires à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant l'actualisation des tarifs de ces annonces publicitaires à paraître dans les publications municipales, chaque année au 1^{er} janvier,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs des annonces publicitaires à insérer dans les publications municipales comme suit :

- Emplacement simple (40 mm x 60 mm)	48.10 €
- Emplacement double (40 mm x 120 mm)	85.80 €
- Emplacement triple (40 mm x 180 mm)	125.60 €

- Emplacement d'½ page (125 mm x 180 mm)	173.80 €
- Emplacement d'1 page (270 mm x 180 mm) ou encart d'1 page (270 mm x 180 mm)	313.90 €

FIXE le tarif des « Petites annonces » dans les publications municipales à 5.80 € pour un forfait maximum de cinq lignes de colonne,

DECIDE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2010,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 758 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces correspondantes à cette décision.

N° 2009 / X / 5 – Clés des bâtiments communaux : Tarifs des pénalités de perte à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la nécessité d'assurer une meilleure gestion des clés des bâtiments communaux,
 Considérant que certaines clés ne peuvent faire l'objet d'une reproduction,
 Considérant le coût engendré par leur acquisition,
 Considérant la nécessité de responsabilité des détenteurs de ces clés spéciales,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE la mise en place d'une pénalité en cas de perte de clé des bâtiments communaux,

PRECISE que seules les clés faisant l'objet d'une reproduction interdite sont concernées

FIXE le montant de la pénalité à 90 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces correspondantes à cette décision.

N° 2009 / X / 6 – Acceptation des chèques emploi service universel comme mode de règlement des prestations périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi,
 Vu le décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009 exonérant de la rémunération ainsi que de tous frais de quelque nature que ce soit relatifs au remboursement des chèques emploi-service universels les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,
 Considérant les demandes formulées par quelques familles cernoises de procéder au règlement de leurs frais d'accueil périscolaire en chèque emploi service universel,
 Considérant l'exonération des garderies périscolaires des frais liés au remboursement des titres Cesu préfinancés par l'Etat,
 Considérant les frais inhérents au remboursement des titres Cesu autres que ceux préfinancés par l'Etat,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ACCEPTE le Chèque emploi-service universel préfinancé par l'Etat comme mode de règlement de ses prestations d'accueil de loisirs périscolaires.

AUTORISE Madame le Maire a signé toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2009 / X / 7 – Election d'un nouveau délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel du Gâtinais français

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008 / II / 5 f du 14 mars 2009 portant élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel du Gâtinais français,

Considérant la demande de Monsieur Alain PRAT de ne plus y siéger en sa qualité de délégué titulaire,

Considérant la nécessité de procéder à son remplacement,

Considérant la candidature de Madame Elyette COURTOIS,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE, de voter à main levée,

A l'appel de candidatures, Madame Elyette COURTOIS s'étant présentée en qualité de délégué titulaire,

PROCEDE au vote à mains levées :

Election d'un nouveau délégué titulaire

Pour le premier tour de scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants	23
- La majorité absolue est de	12
- A obtenu : Mme Elyette COURTOIS	:23 voix..... (23)

Mme Elyette COURTOIS

ayant obtenu l'unanimité des votes au premier tour de scrutin, est élu(e)

délégué titulaire

auprès du comité syndical du

**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional du Gâtinais français**

A l'appel de candidatures, Monsieur Alain PRAT s'étant présenté en qualité de délégué suppléant,

PROCEDE au vote à mains levées :

Election d'un nouveau délégué suppléant

Pour le premier tour de scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants	23
- La majorité absolue est de	12
- A obtenu : M. Alain PRAT.....	:23 voix..... (23)

M. Alain PRAT

ayant obtenu l'unanimité des votes au premier tour de scrutin, est élu (e)

délégué suppléant

auprès du comité syndical du

**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional du Gâtinais français**

Conformément à la délibération n° 2008 / II / 5 f, les autres membres élus le 14 mars 2008 sont inchangés.

N° 2009 / X / 8 - Modification des statuts du SIARCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau du 15 octobre 2009 approuvant la nouvelle dénomination du SIARCE en Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, et l'intégration de dispositions relatives aux modalités de transfert des compétences optionnelles, et adoptant les nouveaux statuts du SIARCE,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cerny n° 2009 / I / 9 du 22 janvier 2009 n'adoptant pas les modifications apportées aux statuts du SIARCE,

Vu le nouveau projet de statuts présentés par le SIARCE,

L'exposé du Maire ayant été entendu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS**,

ADOPTE la modification des statuts du SIARCE portant sur le changement de sa dénomination et l'intégration d'une nouvelle disposition relative aux modalités de transfert des compétences optionnelles.

N° 2009 / X / 9 - Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « Assainissement » - Année 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et en particulier son article 73 relatif à l'information des usagers sur le prix de l'eau,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée,
Vu le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « assainissement » (exercice 2008) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy – Bouray – Janville,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public « Assainissement » - Année 2008 - annexé à la présente délibération

PREND ACTE du compte rendu d'activité annuel – Année 2008 – du délégataire

N° 2009 / X / 10 - Institution de servitudes d'utilité publique autour du projet de centre de stockage de déchets ultimes de Saint-Escobille

EXPOSE DU MAIRE

La société SITA ILE DE FRANCE (Groupe SUEZ) persiste à imposer depuis 7 ans son projet privé de centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) d'une capacité annoncée par l'industriel de 150.000 tonnes/an pendant une période de 10 ans, sur le territoire de la commune de Saint Escobille (Essonne).

Peu de projets dans l'Essonne ont rassemblé autant d'opposition. En effet, les communes concernées de Saint-Escobille, Mérobert et l'association citoyenne de défense de la santé et de l'environnement (ADSE) sont soutenues par :

- 129 collectivités : 120 communes, 3 communautés de communes, 3 syndicats des eaux, 2 Syndicats en charge du traitement des déchets et 1 syndicat de regroupement pédagogique scolaire ;
- Le Conseil Régional d'Ile de France ;
- Le Président du Conseil Régional et 2 de ses Vice-Présidents ;
- Le Conseil Général de l'Essonne (3 motions en 2002, 2005, 2009) ;
- 19 parlementaires de toutes tendances politiques ;
- L'Union des Maires de l'Essonne ;
- 11 organismes professionnels agricoles ;
- 40 associations ;
- Plus de 4000 opposants lors de l'enquête publique de 2007.

Répondant à la demande de la société SITA IDF, le préfet a décidé par arrêté en date du 24 septembre 2009 de soumettre une nouvelle fois à l'enquête publique une demande de Servitudes d'Utilité Publique d'isolement sur une bande de 200 m autour du projet de CSDU sur la commune de SAINT-ESCOBILLE.

Ces servitudes avaient précédemment fait l'objet d'une enquête conjointe à celle portant sur la création d'un CSDU du 8 octobre au 10 novembre 2007. Cependant, depuis cette date, est intervenu un jugement du Tribunal administratif de Caen du 23 décembre 2008 dans lequel il ressort qu'en vertu de l'article R515-27 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'implantation doit être convoqué par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et être invité à répondre aux observations formulées par le public par un mémoire en réponse ;

Vu la Charte Constitutionnelle de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.541-14, L.541-15, L.123-1 à L.123-16, R.123-7 à R.123-23 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.541-1 et suivants relatifs au droit des déchets et notamment les règles relatives à l'élimination des déchets ;

Vu également les articles L.511-1 et suivants dudit Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan d'actions déchets présenté par Madame Chantal Jouanno, Secrétaire d'Etat à l'Ecologie à la presse le 9 septembre 2009, dans le cadre des engagements du Grenelle de l'environnement ;

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur ;

Vu par ailleurs le projet de PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) soumis en juin-juillet 2009 à l'enquête publique ;

Vu le projet de Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le rapport intitulé : "l'Agriculture Biologique, une contribution majeure à l'Ecorégion" d'Anny Poursinoff, novembre 2008 pour la Région Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 141 du 2 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à une demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées à cette installation sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint Escobille ;

Vu le rapport d'enquête publique sur le projet de centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Saint-Escobille en date du 17 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009.PREF.DCI/2BE 0163 du 24 septembre 2009, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'institution des Servitudes d'Utilité Publique d'isolement présentée par la société SITA Ile-de-France, liées au projet de centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de SAINT-ESCOBILLE ;

Vu la motion du Conseil Général en date du 21 octobre 2002 affirmant son opposition à ce projet de CSDU sur le territoire de la commune de Saint- Escobille ;

Vu la motion du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 septembre 2005 prenant une nouvelle fois position contre ce projet de CSDU, considéré comme non nécessaire au regard du PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 23 mars 2009 émettant une réserve à l'avis favorable sur le PREDMA en réitérant l'opposition de l'assemblée départementale au projet de centre d'enfouissement de Saint-Escobille manifestée par des motions votées à l'unanimité en 2002 et 2005 contre ce projet. La version actuelle du projet ne permet toujours pas de juger de la nécessité d'un tel centre au regard des préconisations du PREDMA ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil Régional en date du 15 mars 2003 adressé à Monsieur Maindron, Maire de Saint- Escobille, faisant part de sa ferme opposition à ce projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cerny du 23 juin 2008 s'opposant au projet d'implantation d'un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Saint-Escobille et du 22 octobre 2009 se positionnant contre la révision simplifiée du POS de Saint-Escobille ;

Considérant le lien existant entre la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (décharge) à Saint-escobille (dossier présenté à l'enquête publique du 8 octobre au 10 novembre 2007) et l'institution d'une servitude d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de ce centre de stockage, dossier actuellement soumis à l'enquête publique du 17 octobre au 19 novembre 2009 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la Commune de Cerny de s'opposer au projet de centre de déchets ultimes de classe II à Saint-Escobille et par conséquent à l'institution d'une servitude sur une bande de 200 m autour de ce CSDU ;

Considérant la non-conformité du projet de la société SITA au regard des enjeux de développement durable et des prescriptions départementales (AGENDA 21, PDMEA) et régionales (SDRIF, projet PREDMA, PDU);

Considérant que ce projet est initialement incompatible avec le règlement du Plan d'Occupation des Sols (zone NC agricole) de la Commune de Saint- Escobille ;

Considérant que le site de Saint-Escobille a été choisi par SITA IDF de manière unilatérale et hâtive à partir de seules considérations financières. Les risques environnementaux et sanitaires et les conséquences socio-économiques n'ont pas été évalués de manière rationnelle, concertée et vérifiée. Faute de site disponible pour installer de nouvelles structures ou consolider la pérennité de celles existantes, SITA IDF a simplement profité de l'offre d'opportunité foncière (environ 18 ha) d'un propriétaire intéressé par la rentabilisation maximum de son terrain.

Au surplus, ce projet n'est pas cautionné par les acteurs publics en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés, le projet ne recherchant pas nécessairement à satisfaire les besoins recensés ni à satisfaire, selon la collectivité, un intérêt général mais bien un seul intérêt privé de la part de SITA ;

Considérant que le projet s'appuie sur des données dépassées en terme de volumes à enfouir datant de 2002. Le type de technologie présenté est archaïque : pas de tri et de valorisation matière in situ ; pas de valorisation énergétique ; transport des déchets par camions au milieu des terres agricoles fertiles de Beauce, aux confins sud-ouest du département loin des lieux de production des déchets ;

Considérant les travaux réalisés par des experts indépendants (avocats, ingénieurs à propos des défaillances des géomembranes, géologue, hydrogéologues, géophysicien, scientifiques des sciences de la terre, spécialistes de la gestion des déchets, des risques sanitaires, de la sécurité civile, des questions sociologiques et environnementales) mandatés par les communes de Saint-Escobille et Mérobert et l'Association de Défense contre le Projet de Centre d'Enfouissement sur le Territoire de la commune de Saint-Escobille (ADSE) ;

Considérant que 14 contre-expertises ont été remises officiellement par les élus aux commissaires enquêteurs le 10 novembre 2007 à la mairie de Saint-Escobille ;

Considérant que le CSDU serait implanté sur une zone de fracture, en terrain très calcaire, karstique et perméable au-dessus de la nappe phréatique de Beauce, sanctuaire en eau potable à préserver à tout prix. La pollution des sources proches et des rivières Louette, Chalouette, Juine jusqu'à la Seine, de plusieurs captages d'eau potable ainsi que des cressonnières de la vallée alimentées par les puits artésiens issus de cette même nappe, est à craindre ;

Considérant que la nappe phréatique de Beauce est l'un des plus importants réservoirs d'eau souterraine de France et d'Europe ;

Considérant que cette même nappe est déjà fortement polluée par les rejets d'une usine de produits chimiques à Sermaises du Loiret ; cette pollution s'est étendue mois après mois jusque dans l'Essonne sur plus de 25km nécessitant la fermeture de plusieurs captages d'eau potable ;

Considérant que SITA au mépris du principe de précaution (pourtant inscrit dans la Constitution) a fait l'économie, dans son étude d'impact, d'une véritable évaluation des risques sanitaires pour les populations concernées ;

Considérant que les déchets dits d'activités économiques (DIB provenant des industries et commerces entre autres agroalimentaire, du cuir, du bois, du papier, du carton, du textile...de l'agriculture, du bâtiment et travaux publics, les refus de tri souillés, etc. ...) sont fortement fermentescibles. De plus, le préfet peut, en cas de défection d'incinérateurs, autoriser par arrêté, l'enfouissement d'ordures ménagères également très fermentescibles ;

Considérant que dans le dossier d'enquête publique portant demande d'exploitation, SITA ne prévoit pas le captage de l'ensemble du biogaz à des fins de revalorisation énergétique. Une partie seulement du biogaz sera collecté et brûlé au moyen de torchères, qui fonctionneraient de façon discontinue. L'Inéris a mis en évidence que l'efficacité des torchères dépendait du climat du site. Les vents forts du plateau de Saint-Escobille risquent d'éteindre régulièrement les torchères. La combustion du biogaz ne réduit qu'une partie de la pollution : elle favorise même les émissions de particules fines et oxydes d'azote. Une grande partie du biogaz très polluant sera donc rejeté dans l'atmosphère. Les promesses de captage de la totalité du biogaz par SITA ne figurent sur aucun document validé officiellement ;

Considérant que le biogaz soi-disant non dangereux est composé de dioxyde de carbone et de méthane ; ce dernier est un gaz à effet de serre 21 fois plus puissant que le CO₂ ;

Considérant les préoccupations du Conseil Régional IDF, du Conseil Economique et Social IDF, du Département de l'Essonne, sur la disparition des 100 000 hectares de terres agricoles fertiles en l'espace de 50 ans en région parisienne. Or, c'est précisément sur de telles terres que SITA veut imposer un centre de stockage de déchets. Les organismes professionnels agricoles rappellent que l'agriculture de proximité est un avantage pour la société des villes. Il n'est pas cohérent de faire voyager des produits d'origine agricole sur des kilomètres alors que les ressources en énergies fossiles diminuent et que cela génère des pollutions ;

Considérant que le projet de CSDU met en péril le secteur de l'Ile de France (Dourdan et alentours) qui compte le plus de surfaces en agriculture biologique (400 hectares cultivés faisant partie des seulement 0,76 % de toute la surface agricole de la région). L'incohérence porte sur le fait que les pouvoirs publics prévoient simultanément de protéger dans ce même secteur grâce à l'agriculture biologique, les zones de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Il est rappelé que les surfaces agricoles bios sont très insuffisantes et ne peuvent répondre aujourd'hui à la demande croissante de la population et des collectivités (notamment en restauration scolaire).

Il est important de préciser que l'activité agricole environnante, (tant en agriculture raisonnée que bio) subirait du fait de la pollution émanant du CSDU des dommages économiques importants

notamment le risque de perte des certifications et labels qualités et le rejet des productions par l'industrie agroalimentaire ;

Considérant qu'un important exploitant agricole de Congerville-Thionville, village proche de Saint-Escobille vient de se reconverter en agriculture biologique rejoignant celui déjà existant à Châlo-Saint-Mars, village également très proche ;

Considérant que le projet d'installation du CSDU (zone d'exploitation) occuperait 19 ha de terres agricoles fertiles ;

Considérant que la servitude d'isolement de 200 m en périphérie du périmètre du futur CSDU porterait atteinte à 35,5 ha supplémentaires dont 26 ha sur la commune de Saint-Escobille et 9,5 ha sur la commune de Mérobert soit au total 35,5 ha + 19 ha = 54,5 ha ;

Considérant que 22 exploitations seraient touchées dans un rayon de 1 km (distance fixée par plusieurs industriels agroalimentaires) impactant une superficie d'environ 3000 ha (une parcelle atteinte d'une exploitation compromet l'ensemble de l'exploitation).

A partir de la base d'un rayon de 2 km (distance fixée par plusieurs autres industriels agroalimentaires), 30 exploitations supplémentaires seraient touchées représentant plus de 6300 ha.

Finalement, plus de 50 entreprises agricoles pourraient être menacées avec des conséquences irrémédiables sur la pérennité de leurs exploitations.

Une évolution inévitable de la zone d'exploitation et des servitudes liées générerait une amputation très importante de l'espace agricole avec un impact économique et financier considérable ;

Considérant qu'aujourd'hui les entreprises agricoles travaillant avec l'industrie agroalimentaire doivent apporter de plus en plus de garanties en terme de traçabilité.

Les contrats qualité exigés interviennent dans le cadre d'une certification C.S.A (charte de sécurité alimentaire). Idem pour les labels qualité.

L'une des clauses multiples des contrats de culture « qualification culture raisonnée contrôlée » concerne tout particulièrement le secteur de Saint-Escobille et ses environs :

distance par rapport aux sources de pollution :

- route à grande circulation 250 m (autoroute, route à circulation intense de véhicule polluant)
- décharge, incinérateur de 1 à 5 km ;

Considérant que l'augmentation prévisible du trafic routier sur les routes départementales qui traversent les villages contribuerait à accroître la pollution et la dangerosité déjà forte de ces routes empruntées quotidiennement par les transports scolaires ;

Considérant la déclaration de Monsieur le Président de la République en date du 25/10/2007 à l'occasion du Grenelle de l'Environnement portant sur la liberté devant être donnée aux collectivités territoriales pour décider de leur propre politique environnementale et sur la priorité donnée au recyclage par rapport aux équipements traditionnels de traitement de déchets générateurs d'une pollution nuisible à la santé humaine ;

Considérant les travaux des ateliers intergroupes « déchets » du Grenelle de l'Environnement préconisant de diminuer le tonnage total des déchets stockés et incinérés afin de limiter l'impact sur la santé et l'environnement ;

Considérant que l'installation des CSDU, procédé archaïque compromet :

- la mise en place d'une politique ambitieuse de réduction des déchets à la source, de réemploi, de revalorisation matière et énergétique, activités économiques créatrices de nombreux emplois.
- le développement de technologies industrielles innovantes de traitement des déchets, également créatrices d'emplois.

Considérant dès lors que le projet, tel que présenté par le demandeur comporte de nombreuses incertitudes quant à la qualité du projet et sa compatibilité avec les intérêts de la collectivité, notamment sanitaire ;

Considérant enfin que le projet a été constitué sans concertation réelle avec les élus locaux et les collectivités compétentes en matière de traitement de déchets ;

Considérant que lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2007 au 10 novembre 2007, plus de 4000 personnes ont manifesté dans les registres prévus à cet effet, leur opposition au projet ;

Considérant que l'ADSE, association de défense locale à l'appui d'expertises sérieuses, a apporté la contradiction à la logique dite départementale SITA/ETAT/REGION en y opposant une logique régionale et interrégionale montrant que le projet de centre de stockage n'est pas opportun :

- Les capacités de stockage pour la région IDF sont excédentaires pour les 10 années à venir sans prendre en compte :
 - Les projets d'extension des installations existantes ;
 - Celles se situant en limite de territoire de l'Ile de France ;
 - Le développement des filières de revalorisation matière.
- SITA SUEZ justifie son projet en Essonne en mettant en avant le fameux principe de solidarité régionale sans préciser que le village de Saint-Escobille a été solidaire pendant près d'un demi-siècle en accueillant les déchets de la Ville de Paris sur le site dit de « La Gadoue »
- Le principe de solidarité régionale constamment évoqué ne tient absolument pas compte des différences notoires existantes entre les départements de l'Ile de France (superficie, population, activités économiques, gisements de déchets, concentration urbaine, milieu rural...). Par exemple, la Seine et Marne élimine la moitié des déchets franciliens mais représente la moitié de la superficie de l'Ile de France pour 11 % de sa population. Le seul raisonnement par département, sans tenir compte des gisements de déchets est très réducteur.
- Contrairement aux arguments avancés par SITA, le projet de CSDU de Saint-Escobille n'a pas pour vocation d'accueillir des déchets essonniens, mais bien d'importer des déchets produits essentiellement sur Paris et la Petite Couronne.
- En matière de développement durable, le site de Saint-Escobille ne permet pas, d'après le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France), d'envisager de solutions alternatives à la route à l'échéance du projet (2010-2020). De plus, le projet ne propose aucune réponse aux recommandations et prescriptions actuelles et ou à venir (réf : PREDMA) relatives à la performance environnementale des installations de stockages des déchets : possibilité de tri et valorisation matière in situ, valorisation énergétique.
- Cependant, en restant dans la logique dite départementale SITA/ETAT/REGION, le département de l'Essonne dispose de capacités d'élimination satisfaisantes au regard de sa propre production de déchets d'activités économiques en intégrant les projets de Centre de tri des DAE et encombrants et d'Unités de méthanisation de déchets organiques et de stockage de déchets non dangereux approuvé par le SIREDOM des lieux dits « La Pièce du Puits », « Le Mont Male », « Le Bois et la Pièce des Everts » à Vert-Le-Grand »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

Sans préjuger de la légalité du dossier qui lui a été présenté – mission qui incombe au représentant de l'Etat – mais en présentant toutes les réserves nécessaires ;

EMET un avis défavorable à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur une bande de 200 m autour du projet de CSDU de SAINT-ESCOBILLE ;

REAFFIRME SA DESAPPROBATION concernant le projet de centre de stockage de déchets ultimes de classe II sur le territoire la commune de Saint-Escobille (Essonne) ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet de refuser de manière définitive l'autorisation d'exploitation de ce CSDU de classe II sur le territoire de la commune de Saint-Escobille (Essonne), et la demande de servitudes d'utilité publique liée à cette installation ;

CONSIDERE que la présente délibération est un vœu au sens du dernier alinéa de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2009 / X / 11 – Convention entre la Commune de Cerny et la base aérienne 217 « Felix Brunet » de Brétigny/Orge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes de la convention entre la Commune de Cerny et la base aérienne 217 « Félix Brunet » de Brétigny sur Orge,

Considérant la proposition du Colonel Olivier Fabre, commandant la base aérienne 217, de désigner Monsieur Michel COURTOIS, chargé de mission de la base aérienne,

Considérant l'intérêt de la désignation d'un correspondant,

Vu l'avis favorable de Monsieur Jacques MITTELETTE correspondant défense de la commune,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire a signé la convention avec la base aérienne 217 « Félix Brunet » de Brétigny sur Orge relative à la définition des modalités de mise en place d'un chargé de mission de la base aérienne auprès de la Mairie de Cerny, telle qu'annexée à la délibération.

N° 2009 / X / 12 – Motion relative à la suppression de la taxe professionnelle

La réforme de la perception de la taxe professionnelle ou TP constitue une incertitude, voire une menace pour les finances des collectivités territoriales : communes, départements, régions.

La commune de Cerny trouve irresponsable la décision qui a été prise de supprimer la TP avant de déterminer précisément par quels financements elle serait remplacée.

Il est indispensable de conserver le lien qui existe entre la TP actuelle et l'intérêt financier qu'ont actuellement les communes à attirer les entreprises.

Comme il est probable que la CET ou Contribution Economique Territoriale n'amènera pas les mêmes recettes à partager que la TP, plusieurs écueils majeurs sont craints :

- La compensation par l'Etat alors que la dette de la France est déjà beaucoup trop élevée à 1400Mds d'euros augmentés des 35Mds du grand emprunt (à rapprocher de la dette de 300Mds d'euros de la Grèce).
- La perte de ressources pour les communes, sinon en 2010, probablement dans les années qui suivront ; cette perte de ressources condamnant les communes soit à moins investir, soit à augmenter la pression fiscale sur ses habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**,

dans l'attente d'informations claires et rassurantes sur la suppression de la taxe professionnelle,

EST OPPOSE à la suppression de la taxe professionnelle dans sa présentation actuelle,

APPELLE à un partenariat entre les collectivités locales, les entreprises et l'Etat pour élaborer une réforme concertée.

N° 2009 / X / 13 – Salon des Arts : Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de définir un règlement intérieur à destination des exposants du Salon des Arts de Cerny,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la délibération,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement intérieur du Salon des Arts tel qu'annexé à la délibération.

N° 2009 / X / 14 - Règlement intérieur du parc de la Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le projet de règlement intérieur du parc de la Mairie joint en annexe,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix POUR et 2 voix CONTRE**,

APPROUVE les termes du règlement intérieur du Parc de la Mairie tel qu'annexé à la délibération.

N° 2009 / X / 15 - Association d'aide à domicile de Cerny : Engagement de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration de l'association d'aide à domicile de Cerny (ASAM) du 14 décembre 2009,

Considérant la poursuite de l'activité de l'association subordonnée à l'engagement financier de toutes les communes membres,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de l'association d'aide à domicile en direction des personnes âgées,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix POUR et 2 voix CONTRE**,

CONFIRME l'intérêt de la commune de faire appel aux services de l'association d'aide à domicile de Cerny (ASAM),

SOLLICITE le maintien de sa représentation au sein du Conseil d'Administration de l'association,

DEMANDE la mise en place d'un règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement et la participation des communes membres,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.